



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déchets médicaux

Question écrite n° 26114

Texte de la question

M. Alain Rodet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur l'article R. 363-16 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que lorsqu'une personne décédée est porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur atteste de la récupération de l'appareil avant la mise en bière. Il souhaite savoir si la prothèse fonctionnant au moyen d'une pile peut être considérée comme un déchet d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, dont les règles d'élimination sont fixées par le décret n° 97-1048 du 6 décembre 1997 ou, à défaut, s'il existe un organisme chargé de sa récupération.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26114

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé, famille et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1196